



Le 24/10/2024

Contribution de FNE Ocméd à l'enquête publique concernant la procédure de défrichement pour construction d'un parc photovoltaïque à Fontarèches

1/ Une présentation du projet illisible

FNE Occitanie-Méditerranée, association agréée pour la protection de l'environnement, a pris connaissance du projet de construction d'un parc photovoltaïque à Fontarèche, qui fait actuellement l'objet d'une enquête publique en raison de la procédure de défrichement.

Sur la forme, les documents mis en enquête publique sont présentés sous la forme d'une étude d'impact divisée en 51 parties, accompagnée d'une étude d'impact complémentaire divisée elle-même en 11 parties, et de 6 annexes, dont l'annexe 2 divisée en trois parties, et l'annexe 3 divisée en 4 parties.

Cette présentation est inadmissible.

Elle ne permet pas un bon accès du public aux informations.

Pour ce seul motif, l'enquête publique devrait être reprise à zéro en réorganisant la documentation afin que le public puisse correctement participer.

Le dossier en lui-même est très difficile à lire.

On a du mal à comprendre quelle version du projet est à jour. Il y a deux versions différentes de l'étude d'impact, ainsi qu'un document présentant des compléments et des modifications (réponses à l'avis de la MRAE). FNE Ocméd n'est pas parvenue à savoir sur quelle version du projet portait la consultation.

Enfin, l'enquête publique ne comprend pas la demande de dérogation espèces protégées, qui est pourtant une problématique majeure pour ce projet. La DDTM fait remarquer qu'elle n'avait pas encore reçu de demande de dérogation. Les mesures de compensation environnementales ne sont de ce fait pas connues à ce stade.

* * *

2/ Une atteinte à un écosystème naturel

Sur le fond, le projet est intégralement situé dans un écosystème forestier naturel.

91,5 hectares devraient être défrichés, si toutefois on lit la bonne version de l'étude d'impact, vu que ce nombre varie d'un document à l'autre.

FNE Occitanie-Méditerranée

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr

Cela représente 1/10ème de la surface boisée de la commune, ce qui est considérable. La DDTM rappelle que la désaffectation de cette surface va engendrer des conséquences de très long terme sur le sol. Elle rappelle que la vocation forestière de cette zone est particulièrement ancienne parce qu'elle était déjà mentionnée dans les cartes de Cassini (XVIII ème siècle).

Les conséquences pour l'érosion et l'écoulement de l'eau seront également importants, la capacité d'infiltration de l'eau sera considérablement réduite.

La DDTM a proposé d'émettre un avis défavorable à la demande de défrichement.

* * *

3/ La saturation de projets photovoltaïques en milieu naturel

En 2022, la MRAe Occitanie observait déjà que : *« Un trop grand nombre de projets se situe dans des zones boisées alors qu'elles présentent, outre une richesse biologique, un intérêt certain en termes de captation de CO2 : leur défrichement et remplacement par des panneaux photovoltaïques affaiblit de fait considérablement le bilan global d'émission des gaz à effet de serre de l'équipement sur le long terme et contribue à l'effondrement de la biodiversité. »*

On ne dispose pas encore de l'avis du CNPN (ou CSRPN) sur le dossier au titre des espèces protégées, mais on connaît le cadrage qu'a tenu à faire le CNPN dans son avis du 19 juin 2024¹.

« Le CNPN insiste sur le fait que le photovoltaïque au sol dans les espaces naturels et forestiers ne devrait être autorisé qu'en dernier ressort, une fois que l'ensemble des autres surfaces pouvant être équipées sont épuisées. »

« Les milieux arborés doivent être évités au maximum. Au-delà des enjeux liés aux espèces patrimoniales, c'est la destruction des sols qui a lieu lors des dessouchages qui constituera un impact beaucoup plus important sur toute la vie des sols. Il faut rappeler ici que les milieux forestiers jouent un rôle significatif dans le stockage et le captage du carbone et le fonctionnement des nappes phréatiques. »

En l'espèce, la procédure de défrichement implique ici qu'une étude d'impact soit réalisée, en respectant la démarche *« éviter réduire compenser »*.

La démarche implique de se poser des questions qui n'ont été que partiellement résolues. Le projet est-il nécessaire à l'atteinte des objectifs territorialisés de production d'ENR? Les objectifs peuvent-ils être atteints avec d'autres projets? Les potentiels sur d'autres espaces dans le même territoire sont-ils saturés?

Le projet se situe dans un territoire où plusieurs autres parcs photovoltaïques ont déjà été construits ou autorisés. L'équipement de ce territoire en parc photovoltaïque est donc déjà bien avancé, interrogeant ainsi la nécessité même de ce projet.

1 file:///home/fnelr6/T%C3%A9chargements/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

Le dimensionnement du projet n'est pas justifié eu égard aux objectifs de développement territoriaux de développement des ENR. D'ailleurs, l'étude d'impact n'est pas à jour des nouvelles dispositions du SRADDET Occitanie.

Le projet n'est pas compatible avec le SCOT Uzège-Pont-du-Gard : il dépasse le compte foncier maximum qui avait été défini dans le cadre de ce document d'urbanisme. Le porteur de projet attend une modification du SCOT pour que son projet soit compatible avec celui-ci, mais l'aboutissement de cette procédure n'est qu'hypothétique. Aucune information publique n'est disponible à ce sujet. Les choses sont faites à l'envers. Il conviendrait de d'abord planifier la réalisation de ce projet à l'échelle du territoire pertinent avant d'engager le projet, et non pas de demander de mettre en cohérence la planification existante avec ce projet.

* * *

4/ Conclusion

Le défrichement engendre un impact dommageable fort, direct et permanent sur les habitats naturels, la flore et la faune.

Outre les impacts directs, le projet engendre la fragmentation des milieux forestiers. Il pourrait même remettre en cause le classement ZNIEFF d'une partie du territoire.

Les mesures compensatoires environnementales qui seraient indispensables eu égard à l'importance des atteintes environnementales ne sont toujours pas définies. Les mesures de compensation du défrichement ne sont pas davantage fixées, alors qu'il s'agit d'une obligation au titre du code forestier, préalable à l'autorisation de défrichement.

Le projet n'est pas compatible avec la planification territoriale.

Tout a été fait à l'envers. Il conviendrait de refuser ce projet et de reprendre la logique de développement des énergies renouvelables dans le bon sens, en planifiant et hiérarchisant les besoins et potentiels de développement à l'échelle territoriale pertinente avant de multiplier les projets de manière anarchique.

Simon POPY
Président FNE Occitanie-Méditerranée



FNE Occitanie-Méditerranée

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr